

Délibération n° 2024-081 du 17 avril 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des véhicules de la société* »

présenté par Compagnie de Gestion de Matériel S.A..M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M. le 16 février 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 avril 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Compagnie de Gestion de Matériel (GO.GE.MAT.SAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99S03672, ayant entre autres pour objet « *Directement ou en participation : l'achat, la vente, la location sous toutes formes, la commission, la représentation, le courtage de tous matériels et véhicules industriels avec ou sans personnel idoine ainsi que le transport de déchets non dangereux (inscrits sur la liste verte) du lieu de production vers le lieu de traitement* ».

Afin d'établir une traçabilité et garantir le suivi de la flotte de ses camions, cette société souhaite installer un dispositif de géolocalisation sur les véhicules mis à disposition de ses salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la société, à savoir les conducteurs PL, les conducteurs pompes à béton et les adjoints d'exploitation.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- optimiser la production par l'amélioration de la répartition des ressources disponibles et par l'analyse rétrospective des déplacements réalisés ;
- assurer la sécurité des salariés et des marchandises transportées ;
- localiser un véhicule en cas de réclamation de la part d'un tiers ou d'un client ;
- améliorer la consommation et l'entretien des véhicules ;
- établir des éléments de preuves en cas de litige, vol d'un véhicule ou de mise en cause d'un client ou d'un tiers.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le présent traitement va permettre « *le suivi des itinéraires empruntés par les camions* » du responsable de traitement « *et la possibilité de démontrer la localisation d'un véhicule à tout moment de la journée* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *Pour améliorer l'efficacité des livraisons, il est impératif que l'entreprise dispose d'une visibilité en temps réel sur la position de son véhicule, afin de garantir, par exemple, qu'il ne soit pas immobilisé sur un chantier* ».

Il précise par ailleurs que « *Des réclamations pourraient également émaner de clients ou de tiers soutenant qu'un camion aurait commis une infraction sur la route. Le recours à la géolocalisation des véhicules permettrait de vérifier le parcours du véhicule incriminé et ainsi de déterminer s'il était effectivement à l'endroit en question au moment de l'incident* ».

Le responsable de traitement mentionne également qu'« *en cas de vol, il est impératif de localiser le camion pour entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes* ».

La Commission prend acte en outre « *que le temps de travail n'est en aucun cas contrôlé et aucune surveillance des collaborateurs n'est mise en place. L'usage des camions est en effet strictement professionnel : le conducteur prend le véhicule en début de service et le restitue au terme de sa journée de travail. Le trajet est préétabli et en aucun cas le véhicule ne doit être utilisé à des fins personnelles. Ainsi, la géolocalisation installée sur les camions à but exclusivement professionnel ne permettrait nullement de retracer les déplacements des salariés dans leur sphère privée* ».

Elle note toutefois que la société « *se réserve la possibilité d'effectuer des vérifications en cas de doute sur le trajet d'un camion ou encore de son immobilisation* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom du conducteur ;
- données relatives au véhicule : plaque d'immatriculation, vitesse de circulation, nombre de kilomètres parcourus, durée d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts, données géographiques ;
- données d'identification électronique : identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement, journalisation des accès au système.

Les données relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Toutes les autres données ont pour origine le dispositif de géolocalisation.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via une politique de protection des données personnelles, par un article spécifique à la géolocalisation inclus dans les contrats de travail des salariés concernés et par une disposition insérée dans le règlement intérieur de la société.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 09-18 du 15 décembre 2009, ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Judiciaires et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les cadres de l'entreprise (Direction des Ressources Humaines, Directeur Administratif et Financier, assistante de direction, responsable logistique, responsable Opérations et Performances, Responsable Exploitation) : inscription, modification, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance (après autorisation expresse du responsable de traitement).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Concernant le service des Ressources Humaines, la Commission rappelle toutefois qu'un accès en consultation dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne peut s'effectuer qu'en lien avec les fonctionnalités du présent traitement.

Elle exclut donc l'utilisation des informations par le service des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est

strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Il indique également que le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Collecte et archivage des chronotachygraphes numériques des véhicules poids lourds de CO.GE.MAT* » soumis concomitamment.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont conservées 2 mois à compter de leur collecte, à l'exception des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement qui sont conservés le temps de ladite habilitation.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Exclut l'utilisation des informations par le service des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Compagnie de Gestion de Matériel S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de la société ».**

Le Président

Guy MAGNAN